



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F1/2020

Arrêt du 12 janvier 2021

Composition : MM. et Mme les Juges Alain Thévenaz, Président, Jean-Yves Schmidhauser, Jacques Dubey, Aurélia Rappo et Olivier Derivaz,

Requérant : **X**_____

Autorité intimée : **Tribunal cantonal**, Palais de justice de l'Hermitage, Rouge du Signal 8, à 1014 Lausanne

Objet : décisions rendues par le Tribunal cantonal sur recours

* * * * *

En fait :

- A.** Par écriture du 17 juin 2020, libellée sous référence « *Historique, Demande de récusation selon votre appréciation* », X_____ a saisi le Tribunal neutre contre le Tribunal cantonal, demandant « *l'annulation de la décision du TC qui accepte un recours partiel* ». Dans cette écriture, X_____ se plaint de manière peu intelligible de l'intervention de plusieurs instances judiciaires, qu'elles relèvent du Ministère public ou du Tribunal d'arrondissement, apparemment sur fond de litige civil ayant opposé l'intéressé à des tiers pour l'exécution d'un contrat de travail où il a occupé le poste de responsable de maintenance. Le dossier déposé par l'intéressé n'est toutefois pas complet et n'y figure en particulier pas la décision critiquée du Tribunal cantonal qui aurait accepté un recours partiel, dont on ignore les tenants et aboutissants. Les conclusions prises par le recourant tendant à l'annulation de cette décision du Tribunal cantonal taxent d'autre part cette décision d'avoir été prise sur la base d'un préjugé, au demeurant non développé (page 2 *in fine* de l'écriture du 17 juin 2020).
- B.-** Invité par le Greffe du Tribunal neutre par pli du 8 juillet 2020 à indiquer si sa requête était maintenue et à produire tout document complémentaire utile, X_____ n'a pas répondu dans le délai fixé, expirant le 31 juillet 2020.
- C.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

En droit :

- 1.-** Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui ont trait à certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours et à certaines questions de récusation du Tribunal cantonal.

A ce titre, selon les art. 31c al. 1 et 45 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01), le Tribunal neutre est compétent pour connaître des

recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal.

Le délai de recours au Tribunal neutre est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 77 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36] ; arrêt TN F3/2014, consid. 1.3).

2.- Pour autant que l'on puisse comprendre la motivation et les conclusions du recourant, il s'en prend à une décision non précisée du Tribunal cantonal, qui aurait admis partiellement un recours, poursuivant son annulation. L'on ignore toutefois tout de cette décision, sur laquelle le requérant n'a donné aucun détail dans le délai qui lui a été fixé par le Tribunal neutre. Il ne s'agit à première vue pas d'une décision de l'Autorité de surveillance. Il s'ensuit que l'écriture du recourant, pour le moins confuse et incomplète, doit dans ces conditions être déclarée irrecevable, sans qu'il soit besoin de procéder à un examen complémentaire sur le fond.

3.- Vu le sort réservé au recours, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à CHF 200.-, conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre ([TFTN ; BLV 173.38.1.1] ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

* * * * *

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. Le recours formé par X_____ le 17 juin 2020 est irrecevable.
- II. L'émolument judiciaire, arrêté à CHF 200.-, est mis à la charge du requérant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Lausanne, le 12 janvier 2021

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Un juge :

Alain Thévenaz

Olivier Derivaz

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au recourant et à l'autorité intimée.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des articles 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.

Du

Le greffier

David EQUÉY

